

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CN ADMINISTRATION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA CHINE CN

(CNIPA)¹

| | | |
|--|--|--------------------------|
| Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² : | Yuan renminbi (CNY) | 1.500 |
| Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ : | CNY | 1.500 |
| Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ : | Équivalent en CNY de 200 francs suisses | (CNY 1.390) ⁵ |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT): | CNY | 2 par page |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT): | CNY | 2 par page |
| Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire: | Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100 % | |
| Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT): | CNY | 200 |
| Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) : | CNY | 200 |
| Langues admises pour l'examen préliminaire international: | Anglais, chinois | |
| Objets exclus de l'examen: | Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation chinoise sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets | |
| Renonciation au pouvoir : | | |
| L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? | Non | |
| L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? | Non | |

¹ L' Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4.

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.